

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1029 sur les permis et certificats regroupe les définitions des expressions, termes et mots utilisés dans les règlements d'urbanisme de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le terme « toit plat » n'est pas défini dans la réglementation actuelle ;

CONSIDÉRANT QU'il était défini dans la réglementation antérieure ;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'ajouter la définition de « toit plat » à l'article 1.3.3 du règlement numéro 1029 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a régulièrement été donné le 24 août 2026 par M. Ghislain Bernard et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

Article 3 À l'article 1.3.3, la définition de Toit plat est ajoutée après celle de Tige commerciale, et se lit comme suit :

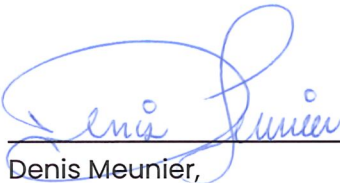
TOIT PLAT :

Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25% de sa surface, mesurée en projection horizontale.

Article 4 À l'article 1.3.3, les définitions suivantes sont replacées en ordre alphabétique :

- Atelier d'artiste ou d'artisan ;
- Code ;
- Commerce d'envergure, Commerce de gros, Commerce de détails et Comité consultatif d'urbanisme ;
- Fossé de voie publique ou privée, Fossé mitoyen, Fossé de drainage et Fossé de lot ;
- Garde-corps ;
- Pavillon et Pavillon de bain ;
- Poste de garde/sécurité ;
- Réseau d'égout sanitaire ;
- Service de garde en garderie ou garderie ;
- Triangle de visibilité et de Tour de télécommunication ;
- Voie de circulation.

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Denis Meunier,
Directeur général et greffier-trésorier



Sylvain Casavant,
Maire

Avis de motion et

dépôt du projet de règlement : 24 août 2026

Adoption du règlement : 14 septembre 2026

Publication et entrée en vigueur : 16 septembre 2026